

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

**Sous-direction de la Qualité et de la Protection
des Végétaux**

**Bureau de la biovigilance, des méthodes de lutte
et de l'expérimentation**

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : François HERVIEU

Florence GERAULT, Hélène BONNEFOY, Sophie
SZILVASI, Ludovic DUBOIS

Tél : 01 49 55 81 89
02 41 72 32 34 ou 31 (contact)

Fax : 01 49 55 59 49

Réf. interne : IA44-1

**NOTE DE SERVICE
DGAL/SDQPV/N2007-8184**

Date: 31 juillet 2007

Date de mise en application : immédiate

Complète :

Date limite de réponse :

📄 Nombre d'annexes : 5

Degré et période de confidentialité

:

Objet : Plan de surveillance résidus de produits phytopharmaceutiques dans les pommes de terre

Bases juridiques : code rural articles L.253.1 à L.254-2, article R 253-50, Règlement CEE n°315/93, Directive 2002/63/CE et son arrêté de transposition du 12/12/2002 (NOR : ECOC0200156A), LMR citées dans l'arrêté résidus du 05/08/92 modifié (NOR : ECOC9200085A).

Résumé : Compte tenu de la situation phytosanitaire exceptionnelle en ce qui concerne le mildiou de la pomme de terre, les producteurs se sont vus dans l'obligation de mettre en œuvre d'urgence des traitements de rattrapage et à les renouveler régulièrement. Le niveau d'utilisation exceptionnel des différentes spécialités commerciales a conduit à une rupture des stocks face à laquelle des mesures administratives ont été prises sur plusieurs spécialités phytopharmaceutiques. Le présent plan de surveillance vise à une sécurisation du dispositif mis en place en écartant tout risque sanitaire pour les consommateurs.

Mots-clés : PLAN DE SURVEILLANCE - MILDIOU - POMME DE TERRE - RESIDUS - PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Destinataires

Pour exécution :
DRAF/SRPV Alsace - Bretagne - Centre - Champagne
Ardennes - Haute Normandie - Nord Pas de Calais -
Picardie -
GIRPA

Pour information :
Mmes et MM. les Préfets
Mmes et MM les DRAF/SRPV
Mmes et MM. les DDA et les DDEA

Préambule

Le programme de surveillance biologique du territoire de la DGAL/SDQPV concernant le mildiou de la pomme de terre a montré une importante évolution de l'agent pathogène au cours de ces trois dernières années. Si à ce stade une augmentation de l'agressivité n'a pas été démontrée, elle n'est cependant pas à exclure. Par ailleurs, la possibilité de formation d'oospores dans le sol est suspectée.

L'évolution de la maladie constatée en 2007 est fulgurante et une protection continue est nécessaire mais non suffisante dans certains cas. De très nombreuses parcelles de culture sont atteintes par la maladie. A ce stade, le niveau d'alerte maximal est maintenu.

Depuis le 28 juin 2007, le développement de l'infestation et les lessivages de produits se poursuivent dans toutes régions, et tout particulièrement en Picardie, Nord Pas-de-Calais, Normandie, Champagne-Ardenne, Centre et Bretagne.

Face à cette situation, la mise en oeuvre d'urgence de traitements de rattrapage et à leur renouvellement après lessivage s'est avérée nécessaire et rapidement les producteurs ont été confrontés à la rupture des stocks des spécialités commerciales préconisées. Pour leur permettre de faire face à l'infestation exceptionnelle constatée sur le terrain, le Ministère de l'agriculture et de la pêche, en application de l'article R 253-50 du Code rural, a été conduit à étendre, pour une durée de 45 jours, l'utilisation de certaines spécialités commerciales contre le mildiou de la pomme de terre.

Ce plan de surveillance renforcé doit être mené prioritairement par les régions concernées, en complément des actions de contrôle intrants définis par Note de Service DGAL/SDQPV/N2007-8097 du 18 avril 2007.

1. Culture concernée

L'ensemble des catégories de pommes de terre de consommation est concerné par le plan de surveillance :

- Marché du frais
- Marché de l'industrie (frites, chips, purée, conserves et sous-vide).

Les productions de pommes de terre de plants et de féculé sont exclues du plan de surveillance.

2. Zones géographiques

15 régions sont concernées par la production de pommes de terre de consommation. La programmation des prélèvements dans le cadre de ce plan de surveillance repose sur les critères suivants :

- l'importance de l'attaque de mildiou (*Phytophthora infestans*)
- la surface en pomme de terre

7 régions sur les 15 régions de production sont concernées sur la base de ces critères de sélection. Les prélèvements seront réalisés en priorité dans les régions Nord Pas de Calais, Picardie, Champagne-Ardenne (département de l'Aube), Centre, Haute-Normandie, Bretagne et Alsace. Le présent plan de surveillance porte sur un volant de 80 prélèvements se répartissant par région comme indiqué dans le tableau 1.

Tableau 1 : Répartition des prélèvements par région

Régions	Attaque de mildiou	Surfaces en ha PdT de conservation	Nombre de prélèvements
Nord-Pas de Calais	importante	37 000	10
Picardie	importante	26 800	10
Champagne-Ardenne	Importante - Aube -	10 700	10
Centre	importante	7 700	10
Haute-Normandie	importante	6 300	10
Bretagne	importante	3 400	10
Alsace	importante	1 150	10

3. Choix des parcelles

Les échantillons seront prélevés sur des parcelles où sont intervenus des traitements :

- soit avec un ou plusieurs fongicides autorisés sur vigne et ayant obtenus une dérogation pour lutter contre le mildiou des pommes de terre (liste en annexe 1).
- soit avec un ou plusieurs fongicides ayant obtenus une dérogation pour lutter contre le mildiou des pommes de terre (liste en annexe 1. bis).
- soit avec les spécialités phytopharmaceutiques ADERIO et/ou RANMAN avec respectivement plus de 4 et 6 applications.

4. Protocole de prélèvement :

Le plan de surveillance vise à la vérification de la conformité des pommes de terre au regard des limites maximales de résidus (LMR). Les prélèvements sont impérativement réalisés à la récolte (le jour même ou après celle-ci mais en aucun cas avant cette date). En cas de dates de récolte échelonnées, il est préférable de s'orienter sur des parcelles de production des variétés les plus tardives, en privilégiant les parcelles ayant reçu le plus grand nombre d'applications fongicides.

En accord avec la profession, il est convenu que les lots de pommes de terre qui feront l'objet de prélèvement ne pourront être commercialisés qu'à l'annonce de la conformité des résidus.

Pour les prélèvements au champ : prélevez sur la parcelle de terrain entière et pour les cultures en rangées, choisir les échantillons à partir des deux côtés des rangées, exclure une bande large de 1 à 2m autour du bord de la parcelle de terrain et les fins des rangées.

Pour le prélèvement après récolte (en considérant qu'un lot correspond à la récolte d'une parcelle):

	Nombre minimal d'échantillons primaires à prélever du lot
Produits, conditionnés ou en vrac, dont on peut penser qu'ils sont bien mélangés ou bien homogènes	1
Produits, conditionnés ou en vrac, qui peuvent ne pas être bien mélangés ou bien homogènes	Pour les produits constitués de grandes unités, le nombre minimal d'échantillons primaires doit correspondre au nombre minimal d'unités exigées pour l'échantillon de laboratoire
Ou en fonction du Poids du lot (en kg)	
< 50	3
50-500	5
> 500	10

(Directive 2002/63/CE)

L'Échantillon primaire se définit comme une ou plusieurs unités prélevées en un seul endroit dans le lot

La quantité prélevée sera pour chaque échantillon :

Classification du produit	Taille minimale de chaque échantillon de laboratoire
Produits frais de taille moyenne, poids unitaire de 25-250 g en général	1 kg (au moins 10 unités)
Produits frais, de grande taille, poids unitaire > 250 g en général	2 kg (au moins 5 unités)

(directive 2002/63/CE)

Les pommes de terre doivent être le cas échéant brossées ou lavées de façon à les débarrasser de terre. Par précaution, il convient d'utiliser des gants à usage unique pour les prélèvements effectués sur chaque parcelle.

Les pratiques culturales effectuées dans le cadre de la protection phytosanitaire de la parcelle échantillonnée seront notées sur la fiche de renseignement (Annexe 2). Cette fiche sera ensuite transmise à l'expert résidus, Florence GERAULT.

4.1. Préparation des échantillons au SRPV :

On réalise un double ensachage avec des sacs plastiques neufs et un double étiquetage (une étiquette sur chaque sac).

Le code enquête est ECMIXX107/DDD/NNN à numéroter de 300 à 399 pour les pommes de terre.

Un même code échantillon ne peut être attribué à deux échantillons différents.

4.2 Stockage des échantillons :

Dans le cas de courtes périodes de stockage et de transport, les échantillons peuvent être stockés et expédiés en frais dans le cas de conditions de longues périodes de stockages et de transport, les échantillons doivent être surgelés.

Il est conseillé d'effectuer l'envoi du lundi au mercredi inclus et de tenir compte, le cas échéant des jours fériés et de prévenir le laboratoire au moment de l'envoi par fax en lui précisant le nombre d'échantillons expédiés. Une confirmation de l'arrivée des échantillons par fax sera également faite.

5. Transport et laboratoire destinataire :

L'expédition des échantillons se fera par transport frigorifique en respectant la chaîne de froid (prévenir le laboratoire au moment de l'envoi par fax en lui précisant le nombre de cartons expédiés et confirmation de l'arrivée des échantillons par fax également).

Les échantillons sont à expédier au laboratoire :

GIRPA

8 rue Henri Becquerel

49070 BEAUCOUZE

Tel : 02-41-48-75-70

Fax : 02-41-48-71-40

Le laboratoire réalisera les analyses de résidus de produits phytopharmaceutiques avec restitution des résultats dans un délai maximum de 3 semaines.

6. Analyses à réaliser :

Sur chaque échantillon seront réalisées ::

- une analyse multirésidu contenant le cymoxanil, la cyazofamide, la famoxadone et le zoxamide
- une analyse spécifique des dithiocarbamates

Les résultats seront transmis à la région concernée et une copie sera envoyée à l'expert résidus, Florence Gérault.

Les trames des différents documents nécessaires peuvent être fournies en format informatique (étiquettes, fiche de renseignement, d'expédition) sur demande auprès de Hélène Bonnefoy, à la DRAF-SRPV Pays de la Loire (Tél. : 02-41-72-32-31).

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en place de ce plan de contrôle.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

**ANNEXE 1 : Liste des spécialités commerciales autorisées sur vigne
et en dérogation sur pommes de terre**

No_AMM	NOM_COURANT	FIRME	COMPOSITION	DOSE	UNITE
9700042	AMAROK	PHYTEUROP	Cymoxanil 40 G/L+Folpel 334 G/L	3L/HA	
9700557	AMAROK MC	PHYTEUROP	Cuivre du sulfate 18 % +Cymoxanil 3,43 % +Mancozèbe 11,5 %	3.5KG/HA	
9200468	ANTEOR AVANTAGE	AVENTIS CROPS SCIENCE FRANCE	Cymoxanil 8 % +Folpel 66,8 %	0.15KG/HL	
8700533	ANTEOR C 3	BAYER CROPS SCIENCE FRANCE	Cuivre de l'oxychlorure de cuivre 25 % +Cymoxanil 4 % +Folpel 16,7 %	3KG/HA	
9200458	ANTEOR C AVANTAGE	AVENTIS CROPS SCIENCE FRANCE	Cuivre de l'oxychlorure de cuivre 30 % +Cymoxanil 4,8 % +Folpel 20 %	2.5KG/HA	
8700532	ANTEOR CLV 3	AVENTIS CROPS SCIENCE FRANCE	Cuivre de l'oxychlorure de cuivre 25 % +Cymoxanil 4 % +Folpel 16,7 %	0.3KG/HL	
9200457	ANTEOR CLV AVANTAGE	BAYER CROPS SCIENCE FRANCE	Cuivre de l'oxychlorure de cuivre 30 % +Cymoxanil 4,8 % +Folpel 20 %	2.5KG/HA	
9400095	AVISO CUP DF	BASF AGRO SAS	Cuivre de l'oxychlorure de cuivre 24,1 % +Cymoxanil 4,8 % +Metirame-zinc 18,4 %	2.5KG/HA	
2010472	BRAMANE	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.	Cymoxanil 48 G/L+Folpel 480 G/L	2.5L/HA	
8500426	COPRAL	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.	Cuivre du sulfate 20 % +Cymoxanil 1,6 %	7.5KG/HA	
8900500	COPRAL NC	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.	Cuivre du sulfate 20 % +Cymoxanil 1,6 %	7.5KG/HA	
2020266	CORTEGO	PHYTEUROP	Cymoxanil 3,39 % +Folpel 28,35 %	3L/HA	
9800400	CUPROFIX CM ACTIVE DISPERS	CEREXAGRI	Cuivre du sulfate 15 % +Cymoxanil 2,4 % +Mancozèbe 20 %	5KG/HA	
9800399	CUPROFIX FM ACTIVE DISPERS	CEREXAGRI	Cuivre du sulfate 12 % +Cymoxanil 2,4 % +Folpel 16 % +Mancozèbe 16 %	5KG/HA	
9100291	CURSOR GD	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.	Cuivre de l'oxychlorure de cuivre 25 % +Cymoxanil 4,8 % +Folpel 9,6 % +Mancozèbe 16 %	2.5KG/HA	
9700329	CYMSUN	SOCIETE GREEN SUN S.A.R.L.	Cuivre de l'oxychlorure de cuivre 300 G/L +Cymoxanil 30 G/L	4L/HA	
9600491	DINAMIK	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.	Cymoxanil 48 G/L+Folpel 480 G/L	2.5L/HA	
9700395	ENOMIX F	PHYTEUROP	Cymoxanil 40 G/L+Folpel 334 G/L	3L/HA	
9700041	ENOMIX MC	PHYTEUROP	Cuivre du sulfate 18 % +Cymoxanil 3,43 % +Mancozèbe 11,5 %	3.5KG/HA	
2020476	ESCADRIL	PHYTEUROP	Cymoxanil 3,39 % +Folpel 28,35 %	3L/HA	
9100290	FANION GD	DUPONT SOLUTIONS	Cymoxanil 4,8 % +Folpel 20 % +Mancozèbe 20 %	2.5KG/HA	

		(FRANCE) S.A.S.		
7800245	FULVAX C	NOVARTIS AGRO SA	Cuivre du sulfate 12,5 % +Cymoxanil 2,4 % +Mancozèbe 8 %	5KG/HA
8600565	FULVAX C 2000	NOVARTIS AGRO SA	Cuivre du sulfate 15,6 % +Cymoxanil 3 % +Mancozèbe 10 %	0.4KG/HL
9800451	FULVAX C PLUS	SYNGENTA AGRO S.A.S	Cuivre de l'oxychlorure de cuivre 24 % +Cuivre du sulfate 6 % +Cymoxanil 4 % +Mancozèbe 13,3 %	3KG/HA
9800335	ITERAL	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.	Cymoxanil 30 % +Famoxadone 22,5 %	0.4KG/HA
2000428	JALON	BAYER CROPS SCIENCE FRANCE	Cymoxanil 8 % +Folpel 66,8 %	0.15KG/HL
2000325	MACC CYFOR	NUFARM S.A	Cuivre du sulfate 125 G/KG +Cymoxanil 30 G/KG +Folpel 200 G/KG	4KG/HA
2000231	MACC CYMAL	NUFARM S.A	Cuivre du sulfate 20 % +Cymoxanil 1,6 %	7.5KG/HA
9900003	MACC CYMO	PHYTEUROP	Cuivre du sulfate 18 % +Cymoxanil 3,43 % +Mancozèbe 11,5 %	3.5KG/HA
9800449	MISTEL CUIVRE	NOVARTIS AGRO SA	Cuivre de l'oxychlorure de cuivre 24 % +Cuivre du sulfate 6 % +Cymoxanil 4 % +Mancozèbe 13,3 %	3KG/HA
9800398	NOVOFIX FM ACTIVE DISPERS	CEREXAGRI	Cymoxanil 4,8 % +Folpel 32 % +Mancozèbe 28 %	2.5KG/HA
8800531	REMILTINE CS PEPITE	SYNGENTA AGRO S.A.S	Cuivre de l'oxychlorure de cuivre 24 % +Cuivre du sulfate 6 % +Cymoxanil 4 % +Mancozèbe 13,3 %	3KG/HA
8800533	REMILTINE CUIVRE PEPITE	NOVARTIS AGRO SA	Cuivre de l'oxychlorure de cuivre 24 % +Cuivre du sulfate 6 % +Cymoxanil 4 % +Mancozèbe 13,3 %	3KG/HA
2010053	SARMAN C2	NUFARM S.A	Cuivre du sulfate 20 % +Cymoxanil 1,6 %	7.5KG/HA
9400485	SARMAN F	PHYTEUROP	Cymoxanil 40 G/L +Folpel 334 G/L	3L/HA
2010553	SARMAN FC	NUFARM S.A	Cuivre du sulfate 125 G/KG +Cymoxanil 30 G/KG +Folpel 200 G/KG	4KG/HA
9400484	SARMAN MC	PHYTEUROP	Cuivre du sulfate 18 % +Cymoxanil 3,43 % +Mancozèbe 11,5 %	3.5KG/HA
9200436	SELVA	SOCIETE FINANCIERE DE PONTARLIER	Cuivre de l'oxychlorure de cuivre 300 G/L +Cymoxanil 30 G/L	4L/HA
9900353	SOLUTION DISPERS	CEREXAGRI	Cuivre du sulfate 20 % +Cymoxanil 4 % +Famoxadone 2 %	3KG/HA
9300334	STUDIO	DU PONT DE NEMOURS (FRANCE) S.A.S.	Cymoxanil 3 % +Folpel 12,5 % +Mancozèbe 12,5 %	4KG/HA
2020443	SULFADOR CM	DELPECH	Cuivre du sulfate 8,33 % +Cymoxanil 1,6 % +Mancozèbe 5,33 %	0.75KG/HL
8400171	SULFASTOP CZ	SOCIETE OCCITANE DE	Cuivre du sulfate 8,33 % +Cymoxanil 1,6 %	0.75KG/HL

		FABRICATIONS ET DE TECHNOLOGIES	%+Mancozèbe 5,33 %		
8900007	SYGAN LS	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.	Cymoxanil 4,8 %+Folpel 20 %+Mancozèbe 20 %	2.5	KG/HA
8900006	SYGAN PM	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.	Cymoxanil 3 %+Folpel 12,5 %+Mancozèbe 12,5 %	4	KG/HA
8700542	SYGAN S	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.	Cymoxanil 48 G/L+Folpel 480 G/L	2.5	L/HA
8900008	SYPHAL LS	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.	Cuivre de l'oxychlorure de cuivre 25 %+Cymoxanil 4,8 %+Folpel 9,6 %+Mancozèbe 16 %	2.5	KG/HA
8900009	SYPHAL PM	DU PONT DE NEMOURS (FRANCE) S.A.S.	Cuivre de l'oxychlorure de cuivre 10,4 %+Cymoxanil 2 %+Folpel 4 %+Mancozèbe 6,6 %	6	KG/HA
2000358	VEZIR	MAKHTESHIM AGAN FRANCE	Cuivre du sulfate 125 G/KG+Cymoxanil 30 G/KG+Folpel 200 G/KG	4	KG/HA
9500349	ZETANIL F	OXON ITALIA	Cymoxanil 40 G/L+Folpel 334 G/L	3	L/HA
9500347	ZETANIL TRIPLE	OXON ITALIA	Cuivre du sulfate 18 %+Cymoxanil 3,43 %+Mancozèbe 11,5 %	3.5	KG/HA

**ANNEXE 1 bis: Liste des spécialités commerciales en dérogation sur pommes de terre
jusqu'au 31 août 2007 (2^{ème} liste)**

NOM	origine	AMM origine	AMM France	Substance active	FIRME	dose homologuée	
CURZATE M WG	PAYS BAS	8708/N	2070110	Cymoxanil mancozèbe	DUPONT	2.3	Kg/ha
CURZATE M WP	PAYS BAS	10865/N	2070112	Cymoxanil mancozèbe	DUPONT	2.3	Kg/ha
LUXAN CYMOXANIL M	BELGIQUE	8767/B	2070111	Cymoxanil mancozèbe	BELCHIM	2	Kg/ha
LUXAN CYMOXANIL M	PAYS BAS	11687/N	2070111	Cymoxanil mancozèbe	BELCHIM	2	Kg/ha



ANNEXE 3 :

Région :	
PLAN DE SURVEILLANCE RESIDUS / mildiou « CULTURE » 2007	
Parcelle n° : ECMIXX1/07/DDD/NNN	
Echantillon n° : RR/NNN	
Date de prélèvement :	Poids : g

DDD : indicatif du département sur 3 caractères (Exemple : 033 pour la Gironde)

NNN : numéro de l'échantillon

RR : Code de la région (Exemple : BR Bretagne)

ANNEXE 4 :

FICHE D'EXPEDITION DES ECHANTILLONS AU LABORATOIRE **GIRPA**

Plan de Surveillance Pommes de terre / Mildiou

ADRESSE EXPEDITEUR

SRPV :

Référence parcelle :

ECMIXX1/07/ .-. /- - -

Date de prélèvement :

Poids de l'échantillon :

Date d'expédition :

SUBSTANCES ACTIVES A RECHERCHER	
Substance active	Dates de traitement